



# 6<sup>e</sup> Salon des alpages

Les Diablerets, 15 octobre 2011

Agriculture et forêt en bonne harmonie grâce à une gestion intégrée des pâturages

Cadre légal

Statut des boisements

Perception de l'agriculture par les forestiers

Jean Rosset, Conservateur des forêts, SFFN



# Législation (Loi fédérale)

## Art. 2 LFo Définition de la forêt

- Al. 1 Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.
- Al. 2 Sont assimilés aux forêts:
- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;
  - b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières;
  - c. [...]
- Al. 3 Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme [...]
- Al. 4 Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables.



# Législation (Ordonnance fédérale)

## Art. 1 OFo Définition de la forêt

- Al. 1 Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes:
- surface comprenant une lisière appropriée: 200 à 800 m<sup>2</sup>.
  - largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m;
  - âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans.
- Al. 2 Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge.

## Art. 2 OFo Pâturages boisés

Les pâturages boisés sont des surfaces sur lesquelles alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière.



# Législation cantonale VD

## **Art. 1 RLVLFo Limite de la forêt**

Al. 1 La limite de la forêt est déterminée par la nature des lieux.

Al. 2 En cas d'ambiguïté, elle est définie par une ligne virtuelle sise au minimum à deux mètres de l'axe des troncs.

### Pâturages boisés

Dans la pratique, on dit du boisement d'un pâturage qu'il "voyage" au cours du temps. De ce fait la soumission au régime forestier ne dépend pas de l'état des lieux, mais de l'unité de gestion. Le périmètre du pâturage boisé n'est pas délimité en fonction du boisement, mais comme unité de gestion.

### Boisements situés à la limite supérieure des forêts

Les boisements diffus et les arbres isolés à la limite supérieure de la forêt sont soumis au régime forestier.

Les taillis, forêts buissonnantes, peuplement de pins rampants et aulnes (couloirs avalanches) sont assimilés à des massifs de haute futaie.



# A quel moment un pâturage devient-il forêt ?

- âge de la végétation ligneuse (> 20 ans)
- surface (800 m<sup>2</sup>)
- dimension (10 m largeur / 1 longueur d'arbre)
- origine du boisement et entretien
- essences, sous-bois et sol
- "état des lieux": clôtures ou limites de parcelles non déterminants

→ "bon sens"

Dans les zones rurales de collines et de montagne, le cadastre des surfaces agricoles utiles (SAU) a été mis à jour (> 1/4 surface du canton)



# Comment l'agriculture est-elle perçue par les forestiers dans cette relation à l'aménagement du territoire ?

Contexte: dans l'arc alpin et le jura, alpages et forêts se côtoient depuis toujours – cette cohabitation est bénéfique à chacun pour des raisons économiques, paysagères et de biodiversité  
→ "bon voisinage"

Constat: changement dans le monde agricole (→ déprise)

Sur le terrain: services forestiers amenés à exécuter des tâches de police forestière

## Adaptation de la politique forestière

- Programme Forestier Suisse (2004): objectif "contrôler l'accroissement des forêts sur la base de l'évolution souhaitée du territoire" – assorti de 4 mesures différentes
- Législation forestière: initiative parlementaire pour "assouplir" la législation forestière dans les zones où la forêt augmente
- Plans directeurs forestiers



# Conclusions

- Les alpages et la forêt constituent un système dynamique, en constante évolution au gré des conditions: socio-économiques, politiques et naturelles
- Dans ce contexte, les services forestiers:
  - appliquent la réglementation actuelle
  - contribuent à adapter la politique / législation forestière
- La cohabitation du monde forestier et agricole nécessite constamment des réglages à l'interface → solutions ne peuvent être qu'intégrales et doivent être trouvées ensemble (agriculture / forêt / protection de la nature et du paysage)